

# Comment bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ?

mardi 8 mai 2007 - [Imprimer cet article](#)



**L'État peut prendre en charge les frais de justice engagés par les personnes disposant de peu de ressources. L'aide juridictionnelle, instaurée en 1991, est toutefois menacée par l'arrivée en force des assurances sur le créneau de la protection juridique**

Les hommes naissent et demeurent égaux en droits. Mais certains sont plus égaux que d'autres, comme disait Coluche, quand il s'agit de les faire valoir. Pour rééquilibrer la balance, la loi du 10 juillet 1991 a instauré un dispositif d'aide juridictionnelle permettant aux personnes disposant de peu de revenus d'avoir accès à la justice. L'État prend alors en charge tout ou partie des honoraires et frais de justice qu'il est nécessaire d'engager. Et ce devant toutes les juridictions : tribunal d'instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, tribunal administratif... En 2005, 831 754 aides juridictionnelles ont été accordées. Peuvent en bénéficier : les personnes de nationalité française, les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou ceux de tout autre pays à condition qu'ils résident habituellement en France en situation régulière. Toutefois, cette condition de résidence n'est pas nécessaire pour les mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus ou accusés, ainsi que pour les personnes maintenues en zone d'attente ou faisant l'objet d'un refus de séjour soumis à la Commission du titre de séjour.

Dans tous les cas, l'aide juridictionnelle est attribuée sous condition de ressources. La moyenne mensuelle des revenus perçus au cours de l'année précédant la demande (or prestations familiales et sociales) doit être inférieure à 874 euros pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et 1 311 euros pour l'aide juridictionnelle partielle. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'aide doit verser à son avocat une contribution, dont le montant est fixé avant le procès. Les plafonds de ressources sont majorés de 157 euros pour chacune des deux premières personnes vivant au domicile du demandeur (enfants, conjoint ou concubin, parents) et de 99 euros à partir de la troisième. Les bénéficiaires du RMI et les victimes des crimes les plus graves n'ont pas à justifier de leurs ressources. Par ailleurs, l'aide peut également être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales (associations, syndicats) si elles sont à but non lucratif. Pour en faire la demande, il faut remplir le formulaire CERFA n° 12467\*01, disponible dans les tribunaux et les mairies. Il est possible de le télécharger en cliquant sur le document à la fin de cet article. Ce formulaire doit ensuite être déposé ou envoyé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de la ville où l'affaire sera jugée. Les délais de traitement des demandes peuvent dépasser les deux mois. Mais, si le procès met en péril les conditions de vie du demandeur (saisie, expulsion), il peut demander l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle. Quoiqu'il en soit, le bénéficiaire peut choisir l'avocat qui suivra son dossier. S'il n'en connaît pas, ou que les avocats sollicités refusent l'affaire, il lui en sera commis un d'office. Notons enfin que, selon l'issue du procès, le bénéficiaire de l'aide peut avoir des frais à régler. Ainsi, s'il perd le procès, le tribunal peut lui demander de rembourser à son adversaire ses honoraires d'avocat. S'il le gagne et que, de ce fait, ses ressources ne lui permettent plus de prétendre à l'aide juridictionnelle, l'État peut exiger son remboursement.